

Arrêt

n° 122 334 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité Sierra Léonaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « dans le courant de l'année 2006 » en vue d'y demander l'asile et qu'un « recours au Conseil d'Etat a été introduit contre la décision du CGRA de refus du statut de réfugié ».

Le 18 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par décision du 16 juillet 2009, notifiée avec un ordre de quitter le territoire en date du 5 août 2009 (la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité postérieure du 9 octobre 2012 dont question ci-dessous, indiquant cependant à la suite manifestement d'une erreur matérielle, que la notification date du 4 septembre 2009).

Par un courrier daté du 9 décembre 2009, enregistré par la partie défenderesse à la date du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (en application de l'instruction du 19 juillet 2009). La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour en date du 9 octobre 2012 avec ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans (RG 112.007) en date du 9 novembre 2012. Par une demande de mesures provisoires du 8 avril 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite. La demande de suspension des actes concernés a été rejetée par un arrêt n° 122 290 du 10 avril 2014.

Le 23 juin 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 16 janvier 2013. Cette décision était assortie d'un « ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée » du 16 janvier 2013 également (annexe 13sexies avec un délai pour quitter le territoire de 7 jours). Ces décisions, en néerlandais, ont été notifiées à la partie requérante le 23 janvier 2013. La partie requérante a introduit contre ces décisions un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans le 22 février 2013 (RG 120.058). Par une demande de mesures provisoires du 8 avril 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite. La demande de suspension des actes concernés a été rejetée par un arrêt n° 122 311 du 10 avril 2014.

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 3 avril 2014. Cette décision administrative, notifiée à la partie requérante le 3 avril 2014, fait l'objet de la demande de suspension en extrême urgence ici en cause et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

☒ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressé le 23.01.2013.

Article 27:

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à plusieurs décisions d'éloignement dont la plus récente lui a été notifiée le 23/01/2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 13.01.2006. Le 10.02.2006 l'intéressé a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 28bis), valable 5 jours. L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision auprès du CGRA. Le 09.05.2006 le CGRA a confirmé l'irrecevabilité de la demande d'asile ainsi que l'ordre de quitter le territoire. Le 11.03.2005 l'intéressé a introduit une requête en annulations contre la décision du CGRA auprès du Conseil d'Etat. Cette requête a été rejetée par le Conseil d'Etat le 27.06.2008.

Le 19/01/2007 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/04/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/06/2008 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 18/09/2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/07/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/08/2009 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Une requête en annulation contre cette décision a été rejetée par le CCE le

02/10/2009.

Le 15/12/2009 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/10/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/10/2012 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) valable 30 jours.

Le 23/06/2011 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours en une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies).

L'intéressé a été informé le 12/10/2012 par la commune de Bilzen sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de la commune de Maasmechelen avec une femme de nationalité

Belge ([V.R.V. [...]. Le 31/05/2011 , la commune de Maasmechelen a refusé de célébrer

le mariage, après un avis négatif du Parquet de Tongres puisqu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de contracter un mariage qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Sierra Leone.

2. Objet du recours.

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) en date du 16 janvier 2013 (annexe 13sexies avec un délai pour quitter le territoire de 7 jours). Cette décision lui a été notifiée le 23 janvier 2013.

Elle a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision devant le Conseil de céans le 22 février 2013 (RG 120.058). L'introduction du recours en suspension et en annulation n'était en elle-même pas suspensive. Par une demande de mesures provisoires en extrême urgence du 8 avril 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite. La demande de suspension a été rejetée par arrêt n° 122 311 du 10 avril 2014.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) pris en date du 16 janvier 2013, dont les effets courent jusqu'au 23 janvier 2016.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 avril 2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 16 janvier 2013.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX